
Décision n°2022.11.151D

Objet : Reprise de passages piétons sur les allées provençales

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu L'arrêté n°2022.07.741A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie VERCHERE dans les domaines des mobilités, à l'accessibilité et à la prévention des risques et plus particulièrement la mise en œuvre et suivi de la Politique communale de mobilité : circulation stationnement, suivi des aménagements liés à la Mobilité et à l'accessibilité y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar doit procéder à des travaux de reprise de passages piétons sur les allées provençales ;
- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagé par l'envoi d'un appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 01 août 2022 avec une date de remise des offres fixée au 19 septembre 2022 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;
- Qu'au terme de cette procédure, les entreprises COLAS France, RIVASI BTP, MAIA SONNIER, ID ALLEE, TLM TRAVAUX PUBLICS et le groupement d'entreprises SOLS VALLEE DU RHONE/BERTHOULY TP/DROME AGREGATS, ont souhaités participer et c'est l'offre de ce dernier qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;
- Que chaque entreprise du groupement a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le 06 DEC. 2022

ID: 026-212601983-20221206-202211_151D-AR

- Que les crédits nécessaires aux marchés à int
général compte 2315-8220.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de travaux de reprise de passages piétons sur les allées provençales avec :

- le groupement d'entreprises SOLS VALLEE DU RHONE/BERTHOULY TP/DROME AGREGATS ayant comme mandataire solidaires SOLS VALLEE DU RHONE, dont le siège social est situé, Z.A. de Fiancey, 202 rue des entrepreneurs, LIVRON (26250).

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est de 133 698.80 € H.T. soit 160 438.56 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20.00%) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général compte 2315-8220.

Article 3°- Ce marché sera conclu à prix unitaires révisables pour un délai global d'exécution des travaux de cent cinq jours (105) jours calendaires. :

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 6 DEC. 2022

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Sylvie VERCHÈRE